



- MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES
- FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE
- DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le 7 décembre 2011, le Conseil des ministres du gouvernement du Québec a adopté le décret n° 1271-2011 établissant le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents.

Ce programme vise notamment à aider financièrement les entreprises qui se trouvent dans une municipalité désignée par le ministre de la Sécurité publique et qui ont subi des dommages ou qui ont déployé des mesures préventives temporaires lors d'un sinistre réel ou imminent ou d'un événement pouvant compromettre la sécurité des personnes. Aux fins de l'application de ce programme, le terme entreprise peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Lors d'un sinistre, le ministre met en œuvre le programme par un arrêté qui est publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Pour faire une réclamation dans le cadre de ce programme, le sinistré doit :

- ▶ remplir chacune des sections du Formulaire de réclamation – Entreprises.
- ▶ lire attentivement les sections 6 *Vérification et communication des renseignements du propriétaire et de l'entreprise* et 7 *Conditions (Engagements, consentements et déclarations)*, puis signer et dater à l'endroit prévu.
- ▶ expédier le Formulaire de réclamation – Entreprises et tous les documents demandés (voir la section *Documents à joindre à la réclamation* ci-dessous) :

**Par courrier :** Direction du rétablissement  
Ministère de la Sécurité publique  
455, rue du Marais, bureau 100  
Québec (Québec) G1M 3A2  
Tél. : 418 643-AIDE (2433) (région de Québec)  
1 888 643-AIDE (2433) (extérieur)

**Par télécopieur :** 418 643-1941 ou 1 866 251-1983 (sans frais)

## DÉLAIS

Le Formulaire doit être expédié **dans les trois mois** suivant la date de la mise en œuvre de ce programme. Pour vérifier cette date, rendez-vous dans le site Internet du ministère au [www.securitepublique.gouv.qc.ca/securite-civile](http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/securite-civile) et sélectionnez « Aide financière aux sinistrés ».

## TRAITEMENT DE LA RÉCLAMATION

L'envoi au sinistré d'une confirmation de l'ouverture du dossier suit la réception de sa réclamation; y sont inscrits le numéro de son dossier et le nom de l'analyste qui en est responsable. Il est recommandé au sinistré d'inscrire ce numéro sur tout document transmis à la Direction du rétablissement (DRÉ).

Par la suite, des échanges ont lieu entre l'analyste et le sinistré afin de constater les dommages et d'en consigner l'ampleur par écrit. Selon la gravité de ceux-ci, la DRÉ pourra envoyer un expert en évaluation de dommages sur les lieux.

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes :

- ▶ Après analyse de la demande, une avance peut être accordée à une entreprise pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires et les travaux de réparation à un bâtiment essentiel, et ce, jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour ces travaux. Si le montant de ceux-ci n'excède pas 50 000 \$, l'avance peut atteindre cent pour cent (100 %) du montant estimé de l'aide financière;
- ▶ Une avance peut être accordée à une entreprise pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;
- ▶ Lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

Le sinistré dispose de douze mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles pour réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés.

## DOCUMENTS À JOINDRE À LA RÉCLAMATION

Les documents suivants sont nécessaires au traitement de la réclamation :

- ▶ Une copie du statut juridique de l'entreprise;
- ▶ Une copie du registre des actionnaires qui indique le pourcentage de participation des actionnaires détenteurs d'actions votantes, du contrat de société ou de la liste des administrateurs, selon le cas;
- ▶ Une résolution désignant le signataire autorisé, s'il y a lieu;
- ▶ Une copie des états financiers des deux années précédant l'année du sinistre;
- ▶ Une copie de la déclaration de revenus provinciale complète de l'entreprise et de l'avis de cotisation de Revenu Québec pour les deux années précédant l'année du sinistre;
- ▶ Une copie des déclarations de revenus provinciales du(des) propriétaire(s) et de l'avis de cotisation de Revenu Québec pour les deux années précédant l'année de sinistre, incluant les relevés 1 et/ou les relevés 3;
- ▶ Une copie de l'avis d'évaluation municipale des bâtiments endommagés en vigueur au moment du sinistre, si l'entreprise est propriétaire, ou une copie du bail complet en vigueur au moment du sinistre, si elle est locataire;
- ▶ Une copie de la police d'assurance de biens commerciaux en vigueur au moment du sinistre, incluant les avenants et les exclusions. En l'absence d'une telle assurance, fournir une déclaration signée à cet effet par un commissaire à l'assermentation;
- ▶ Une copie d'une lettre de l'assureur qui précise la cause du sinistre et la raison du refus. Si l'assureur a indemnisé l'entreprise, fournir le détail du montant de l'indemnisation;
- ▶ Les factures originales ou les estimations pour la réparation et/ou le remplacement des biens endommagés;
- ▶ Des photographies et des vidéos des dommages, si possible.

## ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à une aide financière :

- ▶ Une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux années précédant l'année du sinistre;
- ▶ Lorsqu'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions votantes de la société doivent démontrer, pour l'une des deux années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;
- ▶ Lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins cinquante pour cent (50 %) aux bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des deux années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;
- ▶ Lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituaient son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada.

Par contre, les entreprises suivantes ne sont pas admissibles :

- ▶ Les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4 de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3);
- ▶ Les organismes sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou qui n'ont pas une vocation humanitaire ou qui ont des activités exclusivement récréatives ou qui ont des activités ou des lieux auxquels le public n'a pas librement accès;
- ▶ Les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26).

## DÉPENSES ET BIENS NON ADMISSIBLES

Le programme n'est pas applicable :

- ▶ aux dommages relatifs aux biens liés à un culte religieux;
- ▶ aux animaux de ferme ou aux animaux qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise;
- ▶ à l'aménagement d'un terrain;
- ▶ aux cultures sur pied, à la croissance d'une récolte ou à l'impossibilité de semer;
- ▶ aux dommages à un boisé ou à une plantation d'arbres.

D'autres exclusions sont également prévues au programme :

- ▶ Les dommages causés à un bien par un risque assurable;
- ▶ La franchise d'une assurance et l'excédent des limites de cette assurance;
- ▶ La perte de revenu;
- ▶ La perte de valeur marchande d'un bien;
- ▶ La perte de terrain;
- ▶ Les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre;
- ▶ L'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables;
- ▶ Les pertes et les dommages dont un sinistré est responsable.

La liste exhaustive des éléments non admissibles est présentée à l'appendice L du programme.

### **MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES**

L'entreprise, locataire ou propriétaire, peut obtenir une aide financière pour des mesures préventives temporaires qu'elle a prises pour préserver ses biens essentiels lors du sinistre ou de son imminence. L'aide financière accordée est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser 5 000 \$.

À titre d'exemple, les dépenses pouvant être admissibles sont la surélévation des stocks et des équipements, le placardage des ouvertures, l'installation de sacs de sable, etc. La liste est donnée dans la partie 2 de l'appendice A du programme.

### **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE**

Une aide financière peut être accordée à une entreprise, locataire ou propriétaire, dont les équipements et les stocks ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement des bâtiments essentiels de l'entreprise à la suite d'un tel sinistre.

L'aide financière accordée correspond aux frais déboursés jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

### **DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE**

Selon les conditions du programme, une aide financière peut être accordée à une entreprise, locataire ou propriétaire, pour les dommages causés aux biens essentiels à son exploitation. Elle peut également être accordée pour le rétablissement dans un état exploitable des terres agricoles en culture. Aux fins de l'application du présent programme, sont considérés comme essentiels à l'exploitation d'une entreprise les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les équipements, les stocks et les terres agricoles servant à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire.

Une aide financière est également accordée pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires ou les dommages relatifs aux composantes des bâtiments essentiels à l'entreprise énumérés à l'appendice F du programme.

Si des travaux sont réalisés par un entrepreneur, celui-ci doit posséder une licence en règle de la Régie du bâtiment du Québec l'autorisant à faire ce genre de travaux.

#### **Travaux d'urgence**

Les travaux d'urgence admissibles sont, notamment, le pompage de l'eau, la désinfection, l'extermination, la décontamination, la démolition, la disposition des débris, le nettoyage, l'utilisation de produits nettoyants et la location d'équipements.

#### **Travaux temporaires**

Les travaux temporaires admissibles correspondent aux travaux qui ont été effectués afin que les bâtiments essentiels soient fonctionnels avant que des travaux permanents ne soient effectués, tels que placarder les ouvertures, rétablir temporairement l'électricité ou refaire l'isolation minimalement.

#### **Composantes**

Les composantes admissibles sont, notamment, les fondations, les murs extérieurs, la toiture, les galeries, les ouvertures, l'isolation, l'électricité, la plomberie, les planchers, les murs intérieurs, les armoires, les escaliers intérieurs et les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation.

Divers équipements peuvent aussi être admissibles : les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable et les réservoirs à eau chaude.

Le montant des dommages admissibles équivaut au moindre du coût de réparation des composantes endommagées, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard, tels qu'ils ont été évalués par le ministre.

## **Dommmages aux chemins d'accès essentiels**

Une aide financière peut être accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses chemins d'accès essentiels à son exploitation dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire aux immeubles, tels un bâtiment, un terrain ou une terre agricole, essentiels à son exploitation. Pour que ces travaux soient admissibles, le sinistré doit cependant démontrer que le chemin était devenu impraticable à la suite du sinistre.

### **PARTICIPATION FINANCIÈRE ET MAXIMUM DE L'AIDE**

Le montant de l'aide financière accordée à une entreprise pour les dommages à ses biens essentiels et à ses chemins d'accès essentiels est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) des dommages admissibles, jusqu'à concurrence, en ce qui concerne les dommages aux bâtiments essentiels à l'exploitation de l'entreprise, du coût de remplacement de ces bâtiments, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, en vigueur au moment du sinistre. Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à un terrain ou une terre agricole ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre réel.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 1 000 \$.

L'aide financière totale accordée à l'entreprise pour les dommages aux biens essentiels à son exploitation et à ses chemins d'accès essentiels, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 200 000 \$. Ce dernier montant est indexé au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> mars 2013, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant le sinistre.

### **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Certains renseignements sont demandés lors du traitement de la réclamation.

- ▶ Seule l'information nécessaire au traitement du dossier est recueillie.
- ▶ Seules les personnes qui ont besoin de cette information dans l'exercice de leurs fonctions y ont accès.
- ▶ Les exigences sévères qui limitent et encadrent la communication de ces renseignements sont respectées.
- ▶ Un souci constant de préserver l'intégrité et la confidentialité de cette information jusqu'à sa destruction ou son archivage, selon le cas, est maintenu chez le personnel de la DRÉ.

### **RECOURS POSSIBLE**

Tout sinistré visé par une décision portant sur l'admissibilité au programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur le remboursement du trop-perçu peut, par écrit et dans les deux mois suivant la date où il a été avisé, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer. La demande de révision doit être faite à la DRÉ.

### **TRAITEMENT DES PLAINTES**

Toute personne peut formuler une plainte ou un commentaire sur la qualité des services reçus de la DRÉ en s'adressant au responsable des relations avec les citoyens :

**Par téléphone :** 1 866 644-6826

**Par télécopieur :** 418 643-0275

**Par courrier :** Responsable des relations avec les citoyens  
Ministère de la Sécurité publique  
Tour des Laurentides  
2525, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 2L2

À noter que la contestation d'une décision pour laquelle le recours en révision n'a pas encore été exercé ne constitue pas une plainte.